

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | | | |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|--|
| | 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x | | |
| | | 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x | |

B I L L .

Acte pour modifier et amender l'acte d'incorporation de la Banque Zimmerman, et pour changer le nom de cette corporation en celui de " La Banque de Clifton.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour modifier et amender l'acte d'incorporation de la Banque Zimmerman, et pour changer le nom de cette corporation en celui de "La Banque de Clifton."

ATTENDU que la corporation maintenant connue et désignée sous le nom de la *Banque Zimmerman* créée par par et en vertu de l'acte de la législature de cette province, passé dans le dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent trois, a par sa pétition, demandé certaines modifications et amendements aux pouvoirs et privilèges conférés par le dit acte, et que le nom sous lequel la dite banque est incorporée soit changé tel que ci-après mentionné; et attendu qu'il est à propos d'accorder les conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Toute partie de l'acte ci-dessus cité qui pourra être contraire ou incompatible aux dispositions du présent acte, ou qui établit aucunes dispositions à l'égard d'aucune chose à laquelle il est pourvu par le présent acte, autres que celles du présent acte, sera et elle est par le présent abrogé.

II. La corporation ci-dessus mentionnée sera à l'avenir connue et désignée sous le nom de la "Banque de Clifton," qui sera le nom de la dite corporation, au lieu de celui de la "Banque Zimmerman"; mais tel changement de nom ne sera pas interprété comme créant une nouvelle corporation au lieu de la dite corporation, ou affectant en aucune manière aucun droit ou responsabilité d'icelle, ou aucune poursuite, action ou procédure pendante au temps de la mise en force du présent acte; mais le nom donné à la dite corporation sera substitué, de plein droit à l'avenir, à son nom originaire, dans tout record, document ou écritures dans telle poursuite, action ou procédures.

III. La dite corporation continuera de posséder sous le nom que lui donne le présent acte, et pendant qu'il aura force de loi, tous et chacun les droits, pouvoirs et autorités que lui donne et lui confère l'acte ci-dessus cité, sujette néanmoins aux dispositions du présent acte, et continuera d'avoir succession per-